
**2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993**

**2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993**

NEW BRUNSWICK 1993

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) the existing definition is as follows:

“beverage room licence” means a licence issued under section 83 and “beverage room licensee” means the person named in a beverage room licence;

(b) The existing definition is as follows:

“brewer” means a manufacturer of beer for commercial purposes but does not include a person solely engaged in the brewing of beer under an in-house brewery licence issued under section 111.3;

(c) The existing definition is as follows:

“brewer’s licence” means a licence issued under section 113 and “brewer licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(d) The repealed definition is as follows:

“permis de brasseur” désigne un permis délivré en application de l’article 113 et “titulaire d’un permis de brasseur” désigne la personne dont le nom figure sur un permis non périmé de ce genre;

(e) A definition is added in the French version.

(f) The existing definition is as follows:

“catering licence” means a licence issued under section 111.1 and a “catering licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(g) The existing definition is as follows:

“club licence” means a licence issued under section 103 to a club or under section 110 in respect of a forces canteen and “club licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(h) The existing definition is as follows:

“dining-room licence” means a licence issued under section 88 and a “dining-room licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(i) The definition “distiller’s licence” is added.

(j) The existing definition is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence de salon de consommation» désigne une licence délivrée en application de l’article 83 et «titulaire d’une licence de salon de consommation» désigne la personne dont le nom figure sur une licence de ce genre;

b) La définition actuelle se lit comme suit:

«brasseur» désigne un fabricant de bière à des fins commerciales mais ne s’entend pas d’une personne se livrant uniquement au brassage de la bière en vertu d’une licence de brasserie-maison délivrée en application de l’article 111.3;

c) La définition actuelle se lit comme suit:

«brewer’s licence» means a licence issued under section 113 and «brewer licensee» means the person named in any such subsisting licence;

d) La définition abrogée se lit comme suit:

«permis de brasseur» désigne un permis délivré en application de l’article 113 et «titulaire d’un permis de brasseur» désigne la personne dont le nom figure sur un permis non périmé de ce genre;

e) Adjunction d’une définition dans la version française.

f) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence de traiteur» désigne une licence délivrée en application de l’article 111.1 et «titulaire de licence de traiteur» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

g) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence de club» désigne une licence délivrée en application de l’article 103 à un club ou en application de l’article 110 à l’égard d’une cantine et «titulaire d’une licence de club» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

h) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence de salle à manger» désigne une licence délivrée en application de l’article 88 et «titulaire d’une licence de salle à manger» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

i) La définition «licence de distillateur» est ajoutée.

j) La définition actuelle se lit comme suit:

“in-house brewery licence” means a licence issued under section 111.3 and an “in-house brewery licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(k) The existing definition is as follows:

“licensed premises” means the premises in respect of which a licence or permit has been issued and is in force, including any lands and any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement that are designated in the licence or permit, and includes

(a) the part of a train in respect of which a licence has been issued under section 96,

(b) any location where liquor is served pursuant to a catering licence issued under section 111.1, and

(c) an excursion boat where liquor is served pursuant to a special facility licence issued under section 99.1;

(l) A definition that was incorporated into the definition amended in paragraph (1)(m) of this amending Act is added as a separate definition.

(m) The existing definition is as follows:

“lounge licence” means a licence issued under section 90 and “lounge licensee” means the person named in any such subsisting licence and “lounge” or “lounge room” means the licensed premises specified in a lounge licence;

(n) The definition “sacramental wine vendor’s licence” is added.

(o) The definition “special events licence” is added.

(p) The existing definition is as follows:

“special facility licence” means a licence issued under section 99.1 and a “special facility licensee” means the person named in any such subsisting licence;

(q) The punctuation at the end of a definition is changed.

(r) The definition “winery licence” is added.

Section 2

With the amendment, liquor stores that were prohibited from being open on days on which a general Federal election

«licence de brasserie-maison» désigne une licence délivrée en application de l’article 111.3 et «titulaire de licence de brasserie-maison» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

k) La définition actuelle se lit comme suit:

«établissement titulaire d’une licence» désigne l’établissement visé par une licence ou un permis encore en vigueur, y compris tous terrains et toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation qui sont désignés dans la licence ou le permis, et comprend

a) la partie d’un train visée par une licence délivrée en application de l’article 96,

b) tout endroit où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence de traiteur délivrée en application de l’article 111.1, et

c) un bateau d’excursion où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence d’établissement spécial délivrée en vertu de l’article 99.1;

l) Une définition contenue dans la définition modifiée à l’alinéa (1)m) de la présente loi modificative est ajoutée comme définition distincte.

m) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence de salon-bar» désigne une licence délivrée en application de l’article 90 et «titulaire d’une licence de salon-bar» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre; et «salon-bar» désigne l’établissement titulaire d’une licence décrit dans cette licence;

n) La définition «licence de vendeur de vin pour fins du culte» est ajoutée.

o) La définition «licence pour un événement spécial» est ajoutée.

p) La définition actuelle se lit comme suit:

«licence d’établissement spécial» désigne une licence délivrée en application de l’article 99.1 et «titulaire d’une licence d’établissement spécial» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

q) La ponctuation à la fin de la définition dans la version anglaise est changée.

r) La définition «licence de fabricant de vin» est ajoutée.

Article 2

En raison de la modification, l’interdiction d’ouverture est levée concernant les magasins de la Société qui ne pouvaient

or a Federal by-election was held will no longer be prohibited. The existing provision is as follows:

40(1) No liquor store shall be open for the sale of liquor

- (a)* except during the hours prescribed by the Corporation,
- (b)* on any holiday prescribed in the regulations,
- (c)* on a day on which a general Federal election occurs in the Province,
- (d)* on a day on which a Federal by-election is held in the electoral district in which the liquor store is situate, and
- (e)* on such other days or during such other periods as the Corporation from time to time prescribes.

Section 3

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provision is as follows:

40.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur titulaire d'un permis de brasseur non périmé délivré en vertu de la présente loi, d'un permis de fabricant de vin non périmé délivré en vertu de la présente loi ou d'un permis de distillateur non périmé délivré en vertu de la présente loi à titre de représentant de la Société pour vendre au nom de la Société pour consommation dans une résidence, de la bière, du vin ou des boissons alcooliques, selon le cas, fabriqués par le brasseur, le fabricant de vin ou le distillateur si cette bière, ce vin ou ces boissons alcooliques sont vendus dans des emballages non ouverts et dans la brasserie ou la fabrique de vin ou de boissons alcooliques à l'égard de laquelle le permis de brasseur, le permis de fabricant de vin ou le permis de distillateur a été délivré.

Section 4

The term "permis d'identification" in the French version is changed to the term "permis d'identité". The existing provisions are as follows:

45(6) Nulle personne ne peut utiliser de faux documents ou un document identifiant une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identification en vertu du présent article.

45(7) Nulle personne ne peut permettre l'utilisation d'un document l'identifiant par une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identification en vertu du présent article.

être ouverts le jour où une élection générale fédérale ou le jour où une élection fédérale complémentaire avait lieu. La disposition actuelle se lit comme suit:

40(1) Aucun magasin de la Société n'est ouvert pour la vente des boissons alcooliques

- a)* hors des heures établies par la Société,
- b)* les jours fériés fixés par règlements,
- c)* le jour où a lieu une élection générale fédérale dans la province,
- d)* le jour où a lieu une élection fédérale complémentaire pour la circonscription électorale dans laquelle le magasin de la Société est situé, et
- e)* tous les autres jours, ou durant toute autre période de temps que la Société détermine à l'occasion.

Article 3

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». La disposition actuelle se lit comme suit:

40.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur titulaire d'un permis de brasseur non périmé délivré en vertu de la présente loi, d'un permis de fabricant de vin non périmé délivré en vertu de la présente loi ou d'un permis de distillateur non périmé délivré en vertu de la présente loi à titre de représentant de la Société pour vendre au nom de la Société pour consommation dans une résidence, de la bière, du vin ou des boissons alcooliques, selon le cas, fabriqués par le brasseur, le fabricant de vin ou le distillateur si cette bière, ce vin ou ces boissons alcooliques sont vendus dans des emballages non ouverts et dans la brasserie ou la fabrique de vin ou de boissons alcooliques à l'égard de laquelle le permis de brasseur, le permis de fabricant de vin ou le permis de distillateur a été délivré.

Article 4

L'expression «permis d'identification» dans la version française est changée pour l'expression «permis d'identité». La disposition actuelle se lit comme suit:

45(6) Nulle personne ne peut utiliser de faux documents ou un document identifiant une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identification en vertu du présent article.

45(7) Nulle personne ne peut permettre l'utilisation d'un document l'identifiant par une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identification en vertu du présent article.

Section 5

The existing provision is as follows:

63 A licence to sell liquor as provided in this Act may be of any one of the following classes:

- (a)* a beverage room licence issued under section 83;
- (b)* a dining-room licence issued under section 88;
- (c)* a lounge licence issued under section 90;
- (d)* a special facility licence issued under subsection 99.1(1);
- (e)* a special facility licence issued under subsection 99.1(4) or (7);
- (f)* a special events licence issued under section 102;
- (g)* a club licence issued under section 103;
- (h)* a club licence issued under section 110;
- (i)* a catering licence issued under section 111.1;
- (j)* an in-house brewery licence issued under section 111.3;
- (k)* a brewer's licence issued under section 113;
- (l)* a distiller's licence or a winery licence issued under section 123;
- (m)* a sacramental wine vendor's licence issued under section 124.

Section 6

With the amendment, a person applying for a licence respecting a premises in a city, town or village will be required to provide the Minister with a written statement that the carrying on of the proposed business in the proposed premises is in conformity with the planning and zoning requirements of the city, town or village, and the form which the written statement may take and its value as proof are provided for. The existing provision is as follows:

69(1) No licence of a class referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) and no licence under section 63.01 shall be issued to a person unless...

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit:

63 Une licence autorisant la vente de boissons alcooliques comme le prévoit la présente loi peut appartenir à l'une des catégories suivantes:

- a)* une licence de salon de consommation délivrée en vertu de l'article 83;
- b)* une licence de salle à manger délivrée en vertu de l'article 88;
- c)* une licence de salon-bar délivrée en vertu de l'article 90;
- d)* une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe 99.1(1);
- e)* une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe 99.1(4) ou (7);
- f)* une licence pour un événement spécial délivrée en vertu de l'article 102;
- g)* une licence de club délivrée en vertu de l'article 103;
- h)* une licence de club délivrée en vertu de l'article 110;
- i)* une licence de traiteur délivrée en vertu de l'article 111.1;
- j)* une licence de brasserie-maison délivrée en vertu de l'article 111.3;
- k)* un permis de brasseur délivré en vertu de l'article 113;
- l)* une licence de distillateur ou de fabricant de vin délivrée en vertu de l'article 123;
- m)* une licence de vendeur de vin pour fins du culte délivrée en vertu de l'article 124.

Article 6

En raison de la modification, une personne qui fait une demande de licence à l'égard d'un établissement dans une cité, une ville ou un village devra remettre au Ministre une déclaration écrite que l'entreprise projetée dans l'établissement projeté est conforme aux exigences d'urbanisme et de zonage de la cité, de la ville ou du village, et la formule de l'écrit et sa valeur probante sont prévues. La disposition actuelle se lit comme suit:

69(1) Aucune licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ni aucune licence visée à l'article 63.01 ne doit être délivrée à une personne...

(c) the person has provided the Minister with the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of

- (i) the Minister of Health and Community Services,
- (ii) the fire marshal for the municipality in which the premises is situated or the designate of the fire marshal, and
- (iii) the city, town or village council or any other authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated, ...

Section 7

A typographical error in the French version is corrected.

Section 8

A typographical error is corrected and a cross reference is removed. The existing provision is as follows:

112(4) This section does not prohibit a person who is nineteen years of age or older and who is not the holder of a waiter's licence from serving liquor...

(b) at a location where liquor is being served pursuant to a catering licence issued under section 111.1.

Section 9

The term "permis" in the French version of a heading is changed to the term "licence".

Section 10

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provisions are as follows:

113(1) Un permis de brasseur peut être délivré à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

113(2) Un permis de brasseur autorise son titulaire à vendre la bière qu'il fabrique à la Société et à la livrer à celle-ci n'importe où au Nouveau-Brunswick au fur et à mesure qu'il est autorisé à le faire par la Société.

Section 11

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provision is as follows:

c) à moins que la personne n'ait fourni au Ministre une permission écrite pour exploiter l'entreprise projetée dans l'établissement projeté

- (i) du ministre de la Santé et des Services communautaires,
- (ii) du prévôt des incendies de la municipalité dans laquelle l'établissement est situé ou de la personne désignée par le prévôt des incendies, et
- (iii) du conseil de la cité, de la ville ou du village ou d'une autre autorité qui a compétence sur l'aire dans laquelle l'établissement est situé, ...

Article 7

Une erreur typographique dans la version française est corrigée.

Article 8

Une erreur typographique est corrigée et un renvoi est supprimé. La disposition actuelle se lit comme suit:

112(4) Le présent article n'interdit pas à une personne âgée de dix-neuf ans ou plus non titulaire d'un permis de serveur de servir des boissons alcooliques...

b) dans un endroit où des boissons alcooliques sont servies conformément à une licence de traiteur délivrée en application de l'article 111.1.

Article 9

L'expression «permis» dans une rubrique de la version française est changée pour l'expression «licence».

Article 10

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

113(1) Un permis de brasseur peut être délivré à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

113(2) Un permis de brasseur autorise son titulaire à vendre la bière qu'il fabrique à la Société et à la livrer à celle-ci n'importe où au Nouveau-Brunswick au fur et à mesure qu'il est autorisé à le faire par la Société.

Article 11

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». La disposition actuelle se lit comme suit:

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu'il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler tout permis délivré à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par ce permis sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

Section 12

The term "permis" in the French version of a heading is changed to the term "licence".

Section 13

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provisions are as follows:

123(2) Un permis de distillateur ou un permis de fabricant de vin autorise son titulaire, sous réserve de toute autre loi applicable, à fabriquer des boissons alcooliques ou du vin, selon le cas, dans la province, à importer de l'alcool ou du vin pour l'usage exclusif du titulaire lorsqu'il fabrique les boissons alcooliques ou le vin, à avoir et à garder les boissons alcooliques ou le vin ainsi fabriqués, à les vendre à la Société et à les lui livrer lorsque celle-ci l'autorise et à exporter de la province les boissons alcooliques et le vin.

123(3) Les dispositions des articles 114 à 117 et 119 à 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à tous les distillateurs et fabricants de vin titulaires de permis en vertu de la présente loi.

Section 14

The existing provision is as follows:

124.2(3) The Minister may, without a hearing,

(a) cancel a licence issued under paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) or under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),...

Section 15

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provision is as follows:

124.31(2) Un titulaire d'une licence ou un titulaire d'un permis autre qu'un permis de brasseur qui reçoit un avis d'annulation ou de suspension doit, si l'avis le requiert, délivrer sans délai au Ministre toutes les boissons alcooliques desquelles le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a la possession ou le contrôle pour être confisquées en faveur de Sa Majesté du chef de la province pour qu'elles soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux directives du Ministre.

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu'il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler tout permis délivré à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par ce permis sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

Article 12

L'expression «permis» dans la rubrique de la version française est changée pour l'expression «licence».

Article 13

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

123(2) Un permis de distillateur ou un permis de fabricant de vin autorise son titulaire, sous réserve de toute autre loi applicable, à fabriquer des boissons alcooliques ou du vin, selon le cas, dans la province, à importer de l'alcool ou du vin pour l'usage exclusif du titulaire lorsqu'il fabrique les boissons alcooliques ou le vin, à avoir et à garder les boissons alcooliques ou le vin ainsi fabriqués, à les vendre à la Société et à les lui livrer lorsque celle-ci l'autorise et à exporter de la province les boissons alcooliques et le vin.

123(3) Les dispositions des articles 114 à 117 et 119 à 112 s'appliquent *mutatis mutandis* à tous les distillateurs et fabricants de vin titulaires de permis en vertu de la présente loi.

Article 14

La disposition actuelle se lit comme suit:

124.2(3) Le Ministre peut, sans audience,

a) annuler une licence délivrée en vertu de l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ou en vertu de l'article 63.01 si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée à l'alinéa 69(1)e), ...

Article 15

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». La disposition actuelle se lit comme suit:

124.31(2) Un titulaire d'une licence ou un titulaire d'un permis autre qu'un permis de brasseur qui reçoit un avis d'annulation ou de suspension doit, si l'avis le requiert, délivrer sans délai au Ministre toutes les boissons alcooliques desquelles le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a la possession ou le contrôle pour être confisquées en faveur de Sa Majesté du chef de la province pour qu'elles soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux directives du Ministre.

Section 16

A typographical error in the English version is corrected.

Section 17

The existing provision is as follows:

126.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a beverage room licensee or a lounge licensee may apply in writing to the Minister for a temporary exemption from the licensee's licence, for the purpose of using the licensed premises for the holding of a non-alcoholic event.

Section 18

The existing provision is as follows:

127(3) The hours of sale and the tolerance periods mentioned in subsection (2) may vary for different classes of licence, for club licenses certified by the Minister as carrying on sports activities for its members in good faith, for the areas of the premises approved under section 89 and for any portions or areas of the premises set out in the order.

Section 19

With the amendment, licensed premises that were prohibited from being open during polling hours on days on which a general Federal election or a Federal by-election was held will no longer be prohibited. The existing provision is as follows:

128 No licensed premises shall be open for the sale or consumption of liquor

- (a) except during the hours prescribed by the Minister,
- (b) on any holiday prescribed by regulation,
- (c) during polling hours on a day on which a general Federal election occurs in the Province,
- (d) during polling hours on a day on which a Federal by-election is held in the electoral district in which the licensed premises is situate, and
- (e) on such other days or during such other periods as are prescribed by regulation.

Article 16

Une erreur typographique dans la version anglaise est corrigée.

Article 17

La disposition actuelle se lit comme suit:

126.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d'une licence de salon de consommation ou le titulaire d'une licence de salon-bar peut faire une demande écrite au Ministre d'une dispense temporaire de la licence du titulaire d'une licence, aux fins d'utiliser l'établissement titulaire d'une licence pour tenir une activité sans boissons alcooliques.

Article 18

La disposition actuelle se lit comme suit:

127(3) Les heures de vente et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (2) peuvent varier les catégories de licences, selon les licences de club qui sont reconnus par le Ministre comme poursuivant véritablement des activités sportives auxquelles participent les membres du club, et selon les endroits dans les établissements approuvés conformément à l'article 89 et pour toutes parties ou aires de l'établissement mentionné dans l'arrêté.

Article 19

En raison de la modification, il ne sera plus interdit d'ouvrir les établissements titulaires d'une licence durant les heures de vote le jour où a lieu une élection générale fédérale ou une élection fédérale complémentaire. La disposition actuelle se lit comme suit:

128 Nul établissement titulaire d'une licence ne doit être ouvert pour la vente ou la consommation des boissons alcooliques

- a) en dehors des heures établies par le Ministre,
- b) les jours fériés prévus par règlement,
- c) durant les heures de vote le jour où a lieu une élection générale fédérale dans la province,
- d) durant les heures de vote le jour où a lieu une élection fédérale complémentaire pour la circonscription électorale dans laquelle est situé l'établissement titulaire d'une licence, et
- e) tous les autres jours ou durant toute autre période prescrite par règlement.

Section 20

The existing provision is as follows:

137(6) A person under the age of nineteen years may consume...

(a.1) during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall in accordance with subsections 136(1.1) and (1.2), liquor supplied to the person for beverage purposes with meals by the person's parent or spouse, and...

Section 21

A typographical error in the French version is corrected.

Section 22

A typographical error in the French version is corrected.

Section 23

The term "permis" in the French version is changed to the term "licence". The existing provision is as follows:

200(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements...

q.1) concernant le don de bière ou de vin, que ce soit directement ou indirectement, par un titulaire de licence de brasserie-maison en vertu du paragraphe 111.3(12), par un brasseur en vertu de l'article 120, ou par le titulaire d'un permis de fabricant de vin en vertu du paragraphe 123(3);

Section 24

Commencement provision.

Article 20

La disposition actuelle se lit comme suit:

137(6) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut consommer, ...

a.1) pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire conformément aux paragraphes 136(1.1) et (1.2), des boissons alcooliques qui lui sont données comme boisson avec les repas par son père ou sa mère ou son conjoint, et ...

Article 21

Une erreur typographique dans la version française est corrigée.

Article 22

Une erreur typographique dans la version française est corrigée.

Article 23

L'expression «permis» dans la version française est changée pour l'expression «licence». La disposition actuelle se lit comme suit:

200(1) Sur la recommandation de la Commission, le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements...

q.1) concernant le don de bière ou de vin, que ce soit directement ou indirectement, par un titulaire de licence de brasserie-maison en vertu du paragraphe 111.3(12), par un brasseur en vertu de l'article 120, ou par le titulaire d'un permis de fabricant de vin en vertu du paragraphe 123(3);

Article 24

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition "beverage room licence" and "beverage room licensee" and substituting the following:

"beverage room licence" means a beverage room licence issued under this Act and "beverage room licensee" means the person named in a subsisting beverage room licence as the licensee;

(b) in the definition "brewer" by striking out "issued under section III.3";

(c) by repealing the definition "brewer's licence" and "brewer licensee" in the English version and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «licence de salon de consommation» et «titulaire d'une licence de salon de consommation» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de salon de consommation» désigne une licence de salon de consommation délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d'une licence de salon de consommation» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salon de consommation non périmée;

b) à la définition «brasseur» par la suppression des mots «délivrée en application de l'article III.3»;

c) par l'abrogation de la définition «brewer's licence» and «brewer licensee» dans la version anglaise et son remplacement par ce qui suit:

“brewer’s licence” means a brewer’s licence issued under this Act and “brewer licensee” means the person named in a subsisting brewer’s licence as the licensee;

(d) by repealing the definition “permis de brasseur” and “titulaire d’un permis de brasseur” in the French version;

(e) in the French version by adding after the definition “licence de brasserie-maison” the following:

“licence de brasseur” désigne une licence de brasseur délivrée en application de la présente loi et “titulaire d’une licence de brasseur” désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

(f) by repealing the definition “catering licence” and “catering licensee” and substituting the following:

“catering licence” means a catering licence issued under this Act;

(g) by repealing the definition “club licence” and “club licensee” and substituting the following:

“club licence” means a club licence issued under this Act in respect of a club or a forces canteen and “club licensee” means the person named in a subsisting club licence as the licensee;

(h) by repealing the definition “dining-room licence” and “dining-room licensee” and substituting the following:

“dining-room licence” means a dining-room licence issued under this Act and “dining-room licensee” means the person named in a subsisting dining-room licence as the licensee;

«brewer’s licence» means a brewer’s licence issued under this Act and «brewer licensee» means the person named in a subsisting brewer’s licence as the licensee;

d) par l’abrogation de la définition «permis de brasseur» et «titulaire d’un permis de brasseur» dans la version française;

e) dans la version française par l’adjonction après la définition «licence de brasserie-maison» de ce qui suit:

«licence de brasseur» désigne une licence de brasseur délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence de brasseur» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

f) par l’abrogation de la définition «licence de traiteur» et «titulaire de licence de traiteur» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de traiteur» désigne une licence de traiteur délivrée en vertu de la présente loi;

g) par l’abrogation de la définition «licence de club» et «titulaire d’une licence de club» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de club» désigne une licence de club délivrée en vertu de la présente loi à l’égard d’un club ou d’une cantine et «titulaire d’une licence de club» désigne une personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de club non périmée;

h) par l’abrogation de la définition «licence de salle à manger» et «titulaire d’une licence de salle à manger» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de salle à manger» désigne une licence de salle à manger délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence de salle à manger» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salle à manger non périmée;

(i) by adding after the definition “dining-room licence” and “dining-room licensee” the following:

“distiller’s licence” means a distiller’s licence issued under this Act;

(j) by repealing the definition “in-house brewery licence” and “in-house brewery licensee” and substituting the following:

“in-house brewery licence” means an in-house brewery licence issued under this Act and “in-house brewery licensee” means the person named in a subsisting in-house brewery licence as the licensee;

(k) by repealing the definition “licensed premises” and substituting the following:

“licensed premises” means the premises in respect of which a licence or permit has been issued and is in force, including any lands and any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement that are designated in the licence or permit, and includes

(a) the part of a train in respect of which a licence has been issued as provided for in section 96,

(b) any location where liquor is served under a catering licence, and

(c) an excursion boat where liquor is served under a special facility licence;

(l) by adding after the definition “liquor store” the following:

“lounge” means the licensed premises specified in a lounge licence, including any area designated

i) par l’adjonction après la définition «licence de club» et «titulaire d’une licence de club» de ce qui suit:

«licence de distillateur» désigne une licence de distillateur délivrée en vertu de la présente loi;

j) par l’abrogation de la définition «licence de brasserie-maison» et «titulaire de licence de brasserie-maison» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de brasserie-maison» désigne une licence de brasserie-maison délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence de brasserie-maison» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de brasserie-maison non périmée;

k) par l’abrogation de la définition «établissement titulaire d’une licence» et son remplacement par ce qui suit:

«établissement titulaire d’une licence» désigne l’établissement visé par une licence ou un permis encore en vigueur, y compris tous terrains et toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation qui sont désignés dans la licence ou le permis, et comprend

a) la partie d’un train visée par une licence délivrée en application de l’article 96,

b) tout endroit où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence de traiteur, et

c) un bateau d’excursion où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence d’établissement spécial;

l) par l’adjonction après la définition «résidence» de ce qui suit:

«salon-bar» désigne l’établissement titulaire d’une licence mentionné dans une licence de sa-

as part of the licensed premises by the Minister under section 90.1;

(m) by repealing the definition “lounge licence” and “lounge licensee” and “lounge” or “lounge room” and substituting the following:

“lounge licence” means a lounge licence issued under this Act and “lounge licensee” means the person named in a subsisting lounge licence as the licensee;

(n) by adding before the definition “sale” and “sell” the following:

“sacramental wine vendor’s licence” means a sacramental wine vendor’s licence issued under this Act;

(o) by adding before the definition “special facility licence” and “special facility licensee” the following:

“special events licence” means a special events licence issued under this Act and “special events licensee” means the person named in a subsisting special events licence as the licensee;

(p) by repealing the definition “special facility licence” and “special facility licensee” and substituting the following:

“special facility licence” means a special facility licence issued under this Act and “special facility licensee” means the person named in a subsisting special facility licence as the licensee;

lon-bar, y compris toute aire désignée comme partie de l’établissement titulaire d’une licence par le Ministre en vertu de l’article 90.1;

m) par l’abrogation de la définition «licence de salon-bar» et «titulaire d’une licence de salon-bar» et «salon-bar» et son remplacement par ce qui suit:

«licence de salon-bar» désigne une licence de salon-bar délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence de salon-bar» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salon-bar non périmée;

n) par l’adjonction après la définition «licence de traiteur» de ce qui suit:

«licence de vendeur de vin pour fins du culte» désigne une licence de vendeur de vin pour fins du culte délivrée en vertu de la présente loi;

o) par l’adjonction après la définition «licence de vendeur de vin pour fins du culte» de ce qui suit:

«licence pour un événement spécial» désigne une licence pour un événement spécial délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence pour un événement spécial» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence pour un événement spécial non périmée;

p) par l’abrogation de la définition «licence d’établissement spécial» et «titulaire d’une licence d’établissement spécial» et son remplacement par ce qui suit:

«licence d’établissement spécial» désigne une licence d’établissement spécial délivrée en vertu de la présente loi et «titulaire d’une licence d’établissement spécial» désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence d’établissement spécial non périmée;

(q) in the definition “wine” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(r) by adding after the definition “wine” the following:

“winery licence” means a winery licence issued under this Act.

2 *Subsection 40(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

40(1) No liquor store shall be open for the sale of liquor

(a) except during the hours prescribed by the Corporation,

(b) on any holiday prescribed in the regulations, and

(c) on such other days or during such other periods as the Corporation from time to time prescribes.

3 *Subsection 40.2(1) of the of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

40.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur titulaire d’une licence de brasseur non périmée délivrée en vertu de la présente loi, d’une licence de fabricant de vin non périmée délivrée en vertu de la présente loi ou d’une licence de distillateur non périmée délivrée en vertu de la présente loi à titre de représentant de la Société pour vendre au nom de la Société pour consommation dans une résidence, de la bière, du vin ou des boissons alcooliques, selon le cas, fabriqués par le brasseur, le fabricant de vin ou le distillateur si cette bière, ce vin ou ces boissons alcooliques sont vendus dans des emballages non ouverts et dans la brasserie ou la fabrique de

q) à la définition «wine» dans la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

r) par l’adjonction après la définition «licence d’établissement spécial» de ce qui suit:

«licence de fabricant de vin» désigne une licence de fabricant de vin délivrée en vertu de la présente loi;

2 *Le paragraphe 40(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

40(1) Aucun magasin de la Société n’est ouvert pour la vente des boissons alcooliques

a) hors des heures établies par la Société,

b) les jours fériés prescrits par règlements, et

c) tous les autres jours, ou durant toute autre période que la Société détermine à l’occasion.

3 *Le paragraphe 40.2(1) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

40.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur titulaire d’une licence de brasseur non périmée délivrée en vertu de la présente loi, d’une licence de fabricant de vin non périmée délivrée en vertu de la présente loi ou d’une licence de distillateur non périmée délivrée en vertu de la présente loi à titre de représentant de la Société pour vendre au nom de la Société pour consommation dans une résidence, de la bière, du vin ou des boissons alcooliques, selon le cas, fabriqués par le brasseur, le fabricant de vin ou le distillateur si cette bière, ce vin ou ces boissons alcooliques sont vendus dans des emballages non ouverts et dans la brasserie ou la fabrique de

vin ou de boissons alcooliques à l'égard de laquelle la licence de brasseur, la licence de fabricant de vin ou la licence de distillateur a été délivrée.

4 Section 45 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (6) by striking out “permis d’identification” and substituting “permis d’identité”;

(b) in subsection (7) by striking out “permis d’identification” and substituting “permis d’identité”.

5 Section 63 of the Act is repealed and the following is substituted:

63 A licence to sell liquor as provided in this Act may be of any one of the following classes:

- (a) a beverage room licence;*
- (b) a dining-room licence;*
- (c) a lounge licence;*
- (d) a special facility licence issued in accordance with subsection 99.1(1);*
- (e) a special facility licence issued in accordance with subsection 99.1(4) or (7);*
- (f) a special events licence;*
- (g) a club licence issued in respect of a club other than a forces canteen;*
- (h) a club licence issued in respect of a forces canteen;*
- (i) a catering licence;*
- (j) an in-house brewery licence;*
- (k) a brewer’s licence;*

vin ou de boissons alcooliques à l'égard de laquelle la licence de brasseur, la licence de fabricant de vin ou la licence de distillateur a été délivrée.

4 L'article 45 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (6) par la suppression des mots «permis d’identification» et leur remplacement par les mots «permis d’identité»;

b) au paragraphe (7) par la suppression des mots «permis d’identification» et leur remplacement par les mots «permis d’identité».

5 L'article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

63 Une licence autorisant la vente de boissons alcooliques comme le prévoit la présente loi peut appartenir à l'une des catégories suivantes:

- a) une licence de salon de consommation;*
- b) une licence de salle à manger;*
- c) une licence de salon-bar;*
- d) une licence d'établissement spécial délivrée conformément au paragraphe 99.1(1);*
- e) une licence d'établissement spécial délivrée conformément au paragraphe 99.1(4) ou (7);*
- f) une licence pour un événement spécial;*
- g) une licence de club délivrée à l'égard d'un club autre qu'une cantine;*
- h) une licence de club délivrée à l'égard d'une cantine;*
- i) une licence de traiteur;*
- j) une licence de brasserie-maison;*
- k) un licence de brasseur;*

(l) a distiller's licence or a winery licence as provided for in section 123; and

(m) a sacramental wine vendor's licence.

6 Section 69 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) the person has provided the Minister with

(i) the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of

(A) the Minister of Health and Community Services, and

(B) the fire marshal for the municipality in which the premises is situated or the designate of the fire marshal,

(ii) if the premises is situated in a city, town or village, a written statement in accordance with subsection (1.1) that the carrying on of the proposed business in the proposed premises is in conformity with the planning and zoning requirements of the city, town or village as provided for in its area plan, municipal plan, basic planning statement, zoning by-law and any other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*, and

(iii) if the premises is not situated in a city, town or village, the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of the authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated,

l) une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin tel que prévu à l'article 123; et

m) une licence de vendeur de vin pour fins du culte.

6 L'article 69 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit:

c) à moins que la personne n'ait fourni au Ministre

(i) une permission écrite pour exploiter l'entreprise projetée dans l'établissement projeté

(A) du ministre de la Santé et des Services communautaires, et

(B) du prévôt des incendies de la municipalité dans laquelle l'établissement est situé ou de la personne désignée par le prévôt des incendies,

(ii) si l'établissement est situé dans une cité, une ville ou un village, une déclaration écrite en conformité avec le paragraphe (1.1) que la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté est conforme aux exigences de l'urbanisme et du zonage de la cité, de la ville ou du village telles que prévues dans son plan de secteur, son plan municipal, sa déclaration des perspectives d'urbanisme, son arrêté de zonage et dans tout autre arrêté ou règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, et

(iii) si l'établissement n'est pas situé dans une cité, une ville ou un village, la permission écrite pour la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté de la part de l'autorité qui a compétence sur le secteur dans lequel l'établissement est situé,

(b) by adding after subsection (1) the following:

69(1.1) If a person applying for a licence is required to provide the Minister with a written statement under subparagraph (1)(c)(ii), the Minister shall accept as such a statement a letter purporting to be signed by the development officer, the planning director or another appropriate official of the city, town or village in which the proposed premises is situated, stating that the proposed business and the proposed premises are in conformity with the planning and zoning requirements of the city, town or village as provided for in its area plan, municipal plan, basic planning statement, zoning by-law and any other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*.

69(1.2) A letter provided under subsection (1.1) is *prima facie* proof of its contents and of the authority of the person signing it without proof of the person's appointment or signature.

7 *Section 80 of the French version of the Act is amended by striking out "doivent" and substituting "doit".*

8 *Subsection 112(4) of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out "agée" and substituting "âgée";

(b) in paragraph (b) by striking out "issued under section III.1".

9 *The heading "PERMIS DE BRASSEUR" preceding section 113 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:*

LICENCE DE BRASSEUR

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

69(1.1) Si une personne qui fait la demande d'une licence est requise de fournir au Ministre une déclaration écrite en vertu du sous-alinéa (1)(c)(ii), le Ministre doit accepter comme déclaration, une lettre se présentant comme ayant été signée par l'agent d'aménagement, le directeur de l'urbanisme ou un autre cadre approprié de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'établissement proposé est situé, établissant que l'entreprise projetée et l'établissement projeté sont conformes aux exigences de l'urbanisme et du zonage de la cité, de la ville ou du village tel que prévu dans leur plan de secteur, leur plan municipal, leur déclaration des perspectives d'urbanisme, leur arrêté de zonage et tout autre arrêté ou règlement établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

69(1.2) Une lettre fournie en vertu du paragraphe (1.1) est une preuve *prima facie* de son contenu et de l'autorité de la personne qui l'a signée sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de la signature de la personne.

7 *L'article 80 de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «doivent» et son remplacement par le mot «doit».*

8 *Le paragraphe 112(4) de la Loi est modifié*

a) dans la partie précédant l'alinéa a) de la version française par la suppression du mot «agée» et son remplacement par le mot «âgée»;

b) à l'alinéa b) par la suppression des mots «délivrée en application de l'article III.1».

9 *La rubrique «PERMIS DE BRASSEUR» qui précède l'article 113 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

LICENCE DE BRASSEUR

10 Section 113 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

113(1) Une licence de brasseur peut être délivrée à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

(b) in subsection (2) by striking out “Un permis” and substituting “Une licence”.

11 Section 121 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu’il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

12 The heading “PERMIS DE DISTILLATEUR OU PERMIS DE FABRICANT DE VIN” preceding section 123 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

LICENCE DE DISTILLATEUR OU LICENCE DE FABRICANT DE VIN

13 Section 123 of the French version of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

123(2) Une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin autorise son titulaire, sous réserve de toute autre loi applicable, à fabriquer des boissons alcooliques ou du vin, selon le cas, dans la province, à importer de l’alcool ou du vin pour l’usage exclusif du titulaire lorsqu’il fabrique les boissons alcooliques ou le vin, à avoir et à garder

10 L’article 113 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

113(1) Une licence de brasseur peut être délivrée à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «Un permis» et son remplacement par les mots «Une licence».

11 L’article 121 de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu’il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

12 La rubrique «PERMIS DE DISTILLATEUR OU PERMIS DE FABRICANT DE VIN» qui précède l’article 123 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

LICENCE DE DISTILLATEUR OU LICENCE DE FABRICANT DE VIN

13 L’article 123 de la version française de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

123(2) Une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin autorise son titulaire, sous réserve de toute autre loi applicable, à fabriquer des boissons alcooliques ou du vin, selon le cas, dans la province, à importer de l’alcool ou du vin pour l’usage exclusif du titulaire lorsqu’il fabrique les boissons alcooliques ou le vin, à avoir et à garder

les boissons alcooliques ou le vin ainsi fabriqués, à les vendre à la Société et à les lui livrer lorsque celle-ci l'autorise et à exporter de la province les boissons alcooliques et le vin.

(b) in subsection (3) by striking out “de permis” and substituting “d’une licence”.

14 Paragraph 124.2(3)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

(a) cancel a licence referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) or issued under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),

15 Subsection 124.31(2) of the French version of the Act is amended by striking out “qu’un permis de brasseur” and substituting “qu’un titulaire d’une licence de brasseur”.

16 Paragraph 125.1(3)(b) of the English version of the Act is amended by striking out “dining room” and substituting “dining-room”.

17 Subsection 126.2(1) of the Act is amended by adding “that may be attended by a person under the age of nineteen years in accordance with this section” after “non-alcoholic event”.

18 Subsection 127(3) of the Act is amended by striking out “club licenses” and substituting “club licensees”.

19 Section 128 of the Act is repealed and the following is substituted:

128 No licensed premises shall be open for the sale or consumption of liquor

les boissons alcooliques ou le vin ainsi fabriqués, à les vendre à la Société et à les lui livrer lorsque celle-ci l'autorise et à exporter de la province les boissons alcooliques et le vin.

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «de permis» et leur remplacement par les mots «d’une licence».

14 L’alinéa 124.2(3)a de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) annuler une licence visée à l’alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ou délivrée en vertu de l’article 63.01 si le titulaire d’une licence est déclaré coupable d’une violation d’une disposition visée à l’alinéa 69(1)e),

15 Le paragraphe 124.31(2) de la version française de la Loi est abrogé par la suppression des mots «qu’un permis de brasseur» et leur remplacement par les mots «qu’un titulaire d’une licence de brasseur».

16 L’alinéa 125.1(3)b de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression des mots «dining room» et leur remplacement par les mots «dining-room».

17 Le paragraphe 126.2(1) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «à laquelle peut assister une personne âgée de moins de 19 ans en conformité avec le présent article» après les mots «sans boissons alcooliques».

18 Le paragraphe 127(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots «licences de club» et leur remplacement par les mots «titulaires de licences de club».

19 L’article 128 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

128 Nul établissement titulaire d’une licence ne doit être ouvert pour la vente ou la consommation des boissons alcooliques

(a) except during the hours prescribed by the Minister,

(b) on any holiday prescribed by regulation, and

(c) on such other days or during such other periods as are prescribed by regulation.

20 Paragraph 137(6)(a.1) of the Act is amended by striking out “liquor supplied” and substituting “beer and wine supplied”.

21 Subparagraph 170(2)b)(ii) of the French version of the Act is amended by striking out the comma at the end of the subparagraph and substituting a period.

22 Subsection 172(2) of the French version of the Act is amended by striking out “le Ministre, un agent” and substituting “le Ministre ou un agent”.

23 Paragraph 200(1)q.1) of the French version of the Act is amended by striking out “d’un permis” and substituting “d’une licence”.

24 Section 6 of this Act comes into force on January 1, 1994.

a) en dehors des heures prescrites par le Ministre,

b) les jours fériés prescrits par règlement, et

c) tous les autres jours ou durant toute autre période qui sont prescrits par règlement.

20 L’alinéa 137(6)a.1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «des boissons alcooliques qui lui sont données» et leur remplacement par les mots «la bière et le vin qui lui sont donnés».

21 Le sous-alinéa 170(2)b)(ii) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de la virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point.

22 Le paragraphe 172(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «le Ministre, un agent» et leur remplacement par les mots «le Ministre ou un agent».

23 L’alinéa 200(1)q.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «d’un permis» et leur remplacement par les mots «d’une licence».

24 L’article 6 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.